

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-313

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-10-03-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-10-07-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-1073 en date du 7 octobre 2022 portant autorisation à Monsieur GIDEL Olivier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages)

Page 7

73_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie / DS DEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2022-10-07-00002 - 2022-10-10 arrete dsden (2 pages)

Page 14

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-10-06-00002 - ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 266 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE (2 pages)

Page 17

73-2022-10-05-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/263 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches Commune de COURCHEVEL (2 pages)

Page 20

73-2022-10-07-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au délai d'inhumation de Mme RICHARD (1 page)

Page 23

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2022-10-04-00002 - retrait agrément garde chasse RAA (2 pages)

Page 25

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-03-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON HELICOPTERES est requise le 02/10/2022 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC de la BELLE ETOILE, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe au niveau de l'alpage des Yvoses, à proximité du dit Lac Noir, à SAINT MARTIN sur la commune de les BELLEVILLE.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON HELICOPTERES sera facturée au prix de 1200 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON HELICOPTERES transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2022-0001869

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4: Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire Claude JAY de les BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 03/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-07-00003

Arrêté préfectoral n°2022-1073 en date du 7
octobre 2022

portant autorisation à Monsieur GIDEL Olivier
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau
contre la prédation du loup



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-1073 en date du 7 octobre 2022
portant autorisation à Monsieur GIDEL Olivier
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 07 octobre 2022 par laquelle **monsieur GIDEL Olivier** domicilié à GRANS (13450), 4 rue de l'Enclos, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **monsieur GIDEL Olivier** déclare, pour la saison 2022 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 1 chien de protection ;

Considérant que **monsieur GIDEL Olivier** a déposé en date du 12 juillet 2022, auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur GIDEL Olivier** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur GIDEL Olivier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE ;
- à proximité du troupeau de **monsieur GIDEL Olivier** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur GIDEL Olivier informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur GIDEL Olivier** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur GIDEL Olivier** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2027**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Signé
Xavier AERTS

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2022-10-07-00002

2022-10-10 arrete dsden

Arrêté N°2022-18 du 7 octobre 2022 relatif à la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Savoie

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 09 août 2021 portant nomination de M. François COUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie ;

Vu l'arrêté SJC n°2022-18 portant délégation de signature de la rectrice, Madame Hélène INSEL, à Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale SGEN-CFDT en date du 9 septembre 2021,

Vu la proposition de l'organisation syndicale UNSA en date du 10 septembre 2021,

Vu la proposition du FNEC FP FO en date du 09 septembre 2021,

Vu la proposition de la FSU en date du 11 juillet 2022,

Arrêté

Article 1 : La composition du comité technique spécial départemental de la Savoie est fixée comme suit :

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,
président

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie

Représentants des personnels (10 sièges)

FSU (4 sièges)

Titulaires

Madame Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY
Madame Corinne CHAUMAZ
Monsieur Yohan AUDEBERT
Monsieur Benoit BOURGEOIS

Suppléants

Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Marlène TASSET
Monsieur Thomas GAUTHIER
Monsieur Xavier ANDRIEUX

UNSA Education (4 sièges)

Titulaires

Madame Valérie KIENING
Monsieur François LAPPE
Monsieur Walter MODESTO
Monsieur Éric BADIN

Suppléants

Monsieur Ludovic BERENGER
Monsieur Pascal GAUTHIER
Madame Anne-Sophie DELAPIERRE
Madame Amandine PARENTE

2/2

Sgen-Cfdt (1 siège)

Titulaire

Monsieur Gilles PETIT

Suppléante

Madame Geneviève PELOSSE

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaires

Monsieur Pascal RODRIGUES

Suppléants

Monsieur Pierre GARINO

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 1er janvier 2019.

Article 3 : Le précédent arrêté du 7 juin 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Chambéry, le 07 octobre 2022

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique



François COUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-06-00002

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 266 portant
modification de l'arrêté du 31 janvier 2018
modifié autorisant l' exploitation d un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
ACTI-ROUTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 266 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 modifié autorisant la société POL'EXPANSION gérée par M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, sous le numéro R 13 073 0008 0 ;

Vu le courriel et le dossier joint, reçus le 3 octobre 2022, par lequel l'intéressé a désigné Monsieur Fabien BILLET-TROUCHET pour la gestion technique et administrative ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... la société POL'EXPANSION gérée par M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Lucette ALMODOVAR, Lionel BARD, Philippe BODO, Aude BONFANTI, Jérôme BOUFFANDEAU, Dimitri CARATJAS, Didier CARRE, Nordine KADRI, Saliha KHALIFA, Olivia RONDARD, Aurélie VUILLERME, Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL, Alexandra POLI, Anne-Laure BARUTEAU, Nicolas CONSTANT, Frédéric GASULL, Jean MAJDAJSKI, Pascal NOGUES, Jérémy PAGEAULT, Lydia PEYRET, Michel VERRIER, Amandine MORAZZONI (nom d'usage OULAOUK), Gilles PERRET, Patricia BAREY, Paul PEREZ, Christelle LOUIS, Marie-Josée DEBRAY (née YVAN), Pierre-Alexandre DI LUCIA-JAMINET, Marie Thérèse GUERRE (nom d'usage COURAND), Philippe TOURNEUX **et Fabien BILLET-TROUCHET** ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-05-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/263
portant agrément d'une hélisurface destinée à
la mise en œuvre du plan d'intervention de
déclenchement d'avalanches Commune de
COURCHEVEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/263 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de COURCHEVEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le maire de Courchevel en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de COURCHEVEL, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2022/2023.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Courchevel, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Courchevel.

Chambéry, le 5 octobre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-07-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au délai
d'inhumation de Mme RICHARD



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2022-267
portant dérogation au délai d'inhumation ou de crémation**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le certificat de décès établi le 28 septembre 2022 par le Dr JAILLER Romain, médecin du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie) ;

VU l'acte de décès en copie intégrale certifiée conforme établi le 6 octobre 2022 par la mairie de Chambéry (Savoie) ;

VU l'autorisation de fermeture de cercueil établie le 6 octobre 2022 par la mairie de Chambéry (Savoie) ;

VU l'autorisation de crémation délivrée le 6 octobre par la mairie de Chambéry (Savoie) ;

VU la demande de dérogation présentée le 7 octobre 2022 par le PFG – Services Funéraires – 615 quai des allobroges – 73000 Chambéry ;

CONSIDERANT les difficultés d'organisation des funérailles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la crémation, une dérogation au délai de six jours, prévue à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales, est accordée pour la crémation de Madame Danielle RICHARD née le 29 août 1950 à Antony (Hauts-de-Seine), décédée le 28 septembre 2022 à Chambéry (Savoie). Elle aura lieu le 12 octobre 2022 au crématorium de Chambéry (Savoie).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au PFG – Services Funéraires – 615 quai des allobroges – 73000 Chambéry.

Chambéry, le **7 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau


Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-04-00002

retrait agrément garde chasse RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant retrait de l'agrément de M. Sébastien FRISON en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29-1 et R 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la commission délivrée par M. Serge CATELAN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villargondran à M. Sébastien FRISON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 28 décembre 2017 portant agrément de M. Sébastien FRISON ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 66-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

CONSIDÉRANT que les mentions portées le dans les traitements automatisés de données à caractère personnel de M. Sébastien FRISON sont incompatibles avec les conditions d'honorabilité et de moralité requises pour l'obtention de l'agrément de garde-chasse particulier ;

CONSIDÉRANT que M. Sébastien FRISON et M le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villargondran ont été invités à présenter leurs observations.

Arrête

Article 1er : L'agrément en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villargondran, sur la commune de Villargondran, de M. Sébastien

FRISON, né le 17 juin 1973 à Albertville (Savoie), est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Sébastien FRISON et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Chambéry.

A Saint-Jean-de-Maurienne,

Le 04 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Signé : Kevin POVEDA